



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.25
27 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 16 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : Mme ILIC (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45 (chapitre I, Section A, résolution I, E/CN.4/1989/20, E/CN.4/1989/21, E/CN.4/1989/47, E/CN.4/1989/NGO/32, E/CN.4/1989/CRP.1, E/CN.4/1989/CRP.2, A/RES/43/128)

1. M. JEBARI (Maroc) rend hommage au nom de la délégation marocaine au Centre pour les droits de l'homme pour l'action qu'il a menée en faveur de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment pour les efforts qu'il a déployés dans le domaine de la publication et de la diffusion de matériels d'information de par le monde et en vue du renforcement de la coopération et de la coordination avec un nombre croissant de gouvernements, d'ONG, d'éminents universitaires et d'autres institutions intéressées. La création au sein du Centre de la Section des relations extérieures, des publications et de la documentation, permettra de mieux faire connaître ses activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme conformément au paragraphe 12 de la résolution 1988/74 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 10 mars 1988. Cette action sera sans nul doute aussi renforcée par la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée par l'Assemblée générale par sa résolution 43/128.

2. Le rôle prépondérant des Nations Unies dans la mise en place d'un cadre conventionnel et institutionnel dans lequel s'inscrivent la définition, la promotion et le respect des droits de l'homme doit être appuyé par l'adhésion la plus large possible aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui reprennent les principes déjà énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin d'ancrer définitivement les valeurs humanitaires universelles qui sont la condition première et la finalité de la paix. La Commission des droits de l'homme a, pour sa part, contribué à l'effort entrepris au niveau de la codification de normes internationales et a assumé la charge de l'application effective d'une grande partie d'entre elles. C'est pourquoi, il est indispensable de souligner l'extrême utilité du travail accompli par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission ainsi que la contribution remarquable de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

3. Au Maroc, les bases de la protection des droits de l'homme au niveau national sont établies dans la Constitution. C'est le Parlement qui adopte les lois en la matière et les pouvoirs publics qui établissent les règlements d'application de ces lois. Le Code pénal et le Code de procédure pénale garantissent aux inculpés la jouissance effective de tous leurs droits. Diverses activités sont par ailleurs menées au Maroc pour encourager le respect des droits de l'homme. Le public est régulièrement tenu au courant par les moyens d'information audio-visuels et par la presse écrite des garanties que lui offre le système démocratique et libéral dont le pays s'est doté, des engagements contractés par l'Etat marocain en vertu des instruments

internationaux auxquels il est partie et des activités des organisations internationales et régionales visant à promouvoir les droits de l'homme. Plusieurs rassemblements artistiques et culturels sont organisés pour favoriser le rapprochement et le dialogue interculturel entre les différentes couches de la société et entre le Maroc et les pays étrangers.

4. L'enseignement des droits de l'homme a été inclus dans les programmes d'études universitaires conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 14 de sa résolution 1988/74. Pour mieux faire connaître et comprendre les droits de l'homme, un Colloque national sur cette question s'est tenu en décembre 1987 sous les auspices de l'Association des Barreaux du Maroc. Plusieurs séminaires réunissant des responsables des secteurs de l'enseignement, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse ont été aussi organisés à la fin de 1987 par le Croissant-Rouge marocain sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

5. En conclusion, la délégation marocaine exprime le souhait que l'ensemble de la communauté internationale coopère avec les instances appropriées pour mener à bien la tâche qui lui incombe, c'est-à-dire encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Mme ATTAH (Nigéria) dit que dans le domaine des droits de l'homme, aucun Etat n'est au-dessus de tout soupçon. C'est pourquoi, la communauté internationale tout entière doit non seulement continuer à ne pas perdre de vue les normes établies en la matière mais aussi mettre en place des mécanismes propres à en assurer l'application effective car il reste beaucoup à faire dans ce domaine. La promotion, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration de la justice dans le monde. La délégation nigériane continuera à condamner, comme elle l'a toujours fait, les nombreuses et barbares violations des droits de l'homme qui continuent à être commises dans de nombreuses régions comme en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

7. La délégation nigériane se félicite du lancement de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/128. Elle prend note avec satisfaction du contenu du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/21) sur l'application de la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme relative aux dispositions à prendre dans le contexte du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. Pour la délégation nigériane, les activités déjà entreprises ou proposées sont bien conçues et bien structurées. Elle tient à souligner l'importance particulière que revêtent à cet égard les ateliers et les cours de formation dont il faudrait accroître le nombre au profit des régions du monde où, statistiquement, la violence et les assassinats politiques sont les plus fréquents. Le développement du programme de bourses créé en 1955, et appliqué avec succès depuis, renforcerait aussi considérablement l'impact de la campagne mondiale. A cette fin également, le Secrétariat devrait renforcer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qui s'est révélé très efficace ainsi que les capacités du Département de l'information et des centres d'information des Nations Unies.

8. Enfin, il est indispensable que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient publiés dans un plus grand nombre de langues et en particulier de langues africaines. La délégation nigérienne rend hommage au Centre pour les droits de l'homme et en particulier à M. Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, pour leur rôle actif dans l'organisation et la promotion de la campagne mondiale d'information et de toutes les autres activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

9. Au Nigéria, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis en vertu du chapitre 4 de la Constitution de 1978. Ces normes et les lois qui en découlent sont interprétées et appliquées strictement grâce à l'existence d'un pouvoir judiciaire solide et indépendant. Un service d'assistance judiciaire a été mis en place en 1973 pour permettre aux personnes démunies d'exercer leur droit de défense et le Sous-Comité des droits de l'homme créé au sein de l'Association du Barreau nigérien fournit une assistance à quiconque s'estime lésé dans ses droits. Il existe aussi un bureau des plaintes qui fonctionne avec efficacité. Enfin, le droit à la liberté d'expression est effectivement reconnu et exercé. Le Gouvernement nigérien s'est fermement engagé à promouvoir l'application et la défense des normes établies en matière de droits de l'homme et fait tout son possible pour respecter cet engagement.

10. M. RAVEN (Royaume-Uni) réaffirme l'appui de la délégation britannique aux activités d'information du public entreprises par le Secrétariat. La campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme constitue une suite logique et utile à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Au Royaume-Uni, les activités organisées à cette occasion ont permis à l'homme de la rue de prendre davantage conscience de ses droits fondamentaux. Ce résultat est dû non seulement aux efforts du Gouvernement britannique lui-même mais aussi et dans une très large mesure à l'action remarquable et précieuse des ONG et du Centre pour les droits de l'homme. Amnesty International a notamment organisé pour les enfants un concours de peinture qui a permis à de nombreux écoliers britanniques d'apprendre quels étaient leurs droits et combien il était facile de les bafouer. C'est à cela que doit viser aussi la campagne mondiale d'information. Les écoles, les collèges et les lieux de travail doivent être sa principale cible. De l'avis de la délégation britannique, les ONG sont les mieux placées pour atteindre tous les publics, et en particulier les groupes de la société qui ont le plus besoin de connaître leurs droits.

12. En toute logique, les centres d'information des Nations Unies et d'autres services du système des Nations Unies ont eu aussi un rôle important à jouer dans la diffusion de matériels d'information relatifs aux droits de l'homme. Ces derniers devraient comprendre non seulement les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui devraient être publiés dans toutes les langues comme l'a souligné à juste titre la représentante du Nigéria mais aussi des renseignements sur les procédures spéciales, comme la procédure établie dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, pour faire connaître à tous les mécanismes de recours disponibles en cas de violation des droits de l'homme. La délégation britannique se réjouit des mesures déjà prises par le Centre pour les droits

de l'homme en ce sens ainsi que sa coopération étroite avec le Département de l'information qui devrait accroître le rôle de ce dernier dans la campagne mondiale conformément à la résolution 43/128 de l'Assemblée générale. Elle se réjouit aussi que la campagne mondiale puisse être financée à l'aide de ressources prélevées sur le budget du Département et espère qu'il en sera également ainsi à l'avenir. Enfin, la délégation britannique suggère qu'au cours des années à venir, la Commission suive le déroulement de la campagne mondiale.

13. En ce qui concerne le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux et chargés de surveiller leur application, la délégation britannique a lu avec beaucoup d'intérêt le rapport distribué à la dernière session de l'Assemblée générale, établi par la Commission consultative néerlandaise des droits de l'homme et de la politique étrangère qui mettait l'accent sur tous les problèmes que pose aux Etats parties à ces instruments l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports périodiques.

14. La délégation britannique appuie également les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport sur la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui a eu lieu à Genève du 10 au 14 octobre 1988, en particulier les suggestions concernant le regroupement des directives respectives de chaque organe concernant la partie initiale du rapport périodique de chaque Etat partie et l'organisation de consultations régulières avec les représentants des Etats dont les rapports sont en retard ainsi que les suggestions relatives à l'utilisation des services consultatifs et de l'assistance technique et à l'étude des coûts et des avantages de l'informatisation des travaux des comités. La délégation britannique espère que les présidents de ces organes pourront se réunir régulièrement afin d'améliorer encore leur fonctionnement. La question du financement des organes existants et de tout autre organe qui pourrait être créé à l'avenir doit toutefois être examinée dans le cadre global du financement de l'ONU et relève donc de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation britannique appuiera la soumission à l'Assemblée générale de l'article 43 du projet de convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de cette question.

15. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'en l'espace d'un mois, Benjamin Franklin, John Adams et Thomas Jefferson ont rédigé le texte de la Déclaration d'indépendance adopté par le Congrès continental le 4 juillet 1776. Cette rapidité devrait peut-être faire réfléchir les divers groupes de travail qui soumettent des rapports à la Commission.

16. La Déclaration d'indépendance proclamait déjà l'égalité de tous les hommes mais il est juste de préciser que ce principe n'a été appliqué aux Etats-Unis qu'en 1865 après l'abolition de l'esclavage à la fin de la guerre civile, ce qui montre que l'application effective des principes établis exige souvent beaucoup d'efforts et de temps.

17. Il est aussi stipulé au deuxième alinéa du préambule de la Déclaration d'indépendance que les hommes instituent des gouvernements dont le juste pouvoir émane du consentement des gouvernés, principe repris dans l'article 21 c) de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il est dit que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs

publics". Loin de diminuer, l'importance de ce principe s'est accrue avec le temps. Mais il est dit aussi que cette volonté doit "s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote". C'est à l'application de ce principe que doivent tendre les efforts de la communauté internationale. Aussi les Etats-Unis ont-ils présenté un projet de résolution sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes qui a été adopté en tant que résolution 43/157 de l'Assemblée générale et dont le texte définitif reflète les idées et les suggestions constructives d'une large gamme de délégations.

18. Tous les Etats doivent agir conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents et des principes élémentaires de la justice et de l'équité. Les Etats-Unis reconnaissent toutefois que, dans la pratique, le principe d'élections périodiques et honnêtes peut être légitimement appliqué de différentes façons car il n'existe pas un système politique unique ou une seule méthode électorale qui s'applique également à toutes les nations et à tous les peuples. Mais les Etats-Unis sont convaincus que les membres de la communauté internationale doivent, par leurs efforts communs, assurer la réalisation de ce principe. L'établissement de commentaires analytiques et la communication d'autres renseignements pouvant être utiles aux gouvernements devraient être l'activité conjointe la plus marquante à cet égard.

19. La délégation des Etats-Unis espère que ces efforts communs prendront une forme concrète à la quarante-cinquième session de la Commission. C'est la raison pour laquelle elle a rédigé un projet de texte sur cette question et est ouverte à toutes suggestions afin de parvenir à une version définitive qui puisse être adoptée par consensus.

20. Le principe d'élections périodiques et honnêtes est un élément essentiel de toute vraie démocratie. En s'efforçant de le promouvoir, la communauté internationale contribue donc également à l'application effective de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. En fin de compte, c'est la volonté du peuple qui doit l'emporter.

21. Mme ILIC (Yougoslavie) indique que pour étudier sérieusement son programme et ses méthodes de travail, la Commission devrait être mieux préparée et disposer suffisamment à l'avance des documents et études nécessaires. D'une manière générale, un certain nombre de documents sont présentés trop tard ou dans certaines langues seulement. Elle en veut pour exemple le volumineux rapport du Groupe de travail d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1989/8) se rapportant au point 6. Une meilleure planification du programme de travail et des réunions permettrait certainement de résoudre le problème.

22. Après avoir souligné la valeur des conclusions et recommandations de la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la représentante de la Yougoslavie rend hommage à l'action du Centre pour les droits de l'homme dans le domaine de l'information. L'an dernier, la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a offert une excellente occasion d'intensifier les activités d'information dans le monde entier. Dans ce contexte, il convient de mentionner les bons résultats d'un certain nombre de séminaires ou de cours de formation organisés en 1988 tels que l'atelier

européen sur la Déclaration universelle des droits de l'homme à Milan, le premier atelier régional et le cours de formation nationale qui ont eu lieu à Lomé, la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale en octobre à Genève, le séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme en décembre à Genève. Pour l'avenir, la Commission devrait étudier plus en détail la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme récemment lancée par l'Assemblée générale. Cette campagne sera plus efficace si les besoins nationaux et régionaux sont pris en compte.

23. Enfin la délégation yougoslave appuie la résolution 1982/2 de la Sous-Commission, de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative au rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme, car elle estime qu'il pourrait à l'avenir servir de base à un examen plus précis de la question.

24. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) expose la position de sa délégation sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la situation actuelle. Depuis la création de l'ONU, les droits de l'homme sont au centre de ses activités. Ils constituent pour l'Organisation une préoccupation prioritaire; d'autres préoccupations telles que la paix et la protection de l'environnement sont des moyens de garantir les droits de l'homme.

25. Il existe aujourd'hui une volonté de surmonter les conflits idéologiques dans l'intérêt de la paix, qui favorise la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Mais il existe aussi de nouveaux dangers comme les utilisations abusives de la science et les atteintes à l'environnement, d'où la nécessité d'une coopération accrue. A cet égard, les travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Vienne, ont été exemplaires comme l'attestent les recommandations contenues dans le document de clôture. Cette réunion est l'illustration des possibilités d'échanges d'expérience et de coopération internationale qui existent dans le domaine des droits de l'homme.

26. Les droits de l'homme sont, essentiellement, un ensemble de normes nationales et internationales visant à garantir la vie, la sécurité, la dignité et le libre épanouissement de la personne humaine. La coopération internationale en la matière représente l'ensemble des activités des Etats et des organisations internationales dans le cadre établi par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces normes forment un tout, et il faut éviter d'opposer, notamment, celles concernant les droits civils et politiques à celles concernant les droits économiques, sociaux et culturels. M. Vassilenko rappelle à ce propos la résolution 32/130 de l'Assemblée générale où il est demandé une étude des "autres méthodes et moyens" qui s'offrent au système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme.

27. Il existe déjà plusieurs dizaines d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui énoncent non seulement des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi d'autres droits. Certains pensent donc que la coopération internationale ne devrait plus porter sur l'élaboration de normes mais sur la réalisation des droits reconnus. D'autres estiment au contraire que l'action normative doit se poursuivre, l'épanouissement global de la personne humaine n'étant pas encore assuré. En fait, ces deux démarches se complètent : la coopération internationale doit

permettre et d'assurer l'application des normes existantes, et d'élaborer de nouvelles normes. Pour sa part, la République socialiste soviétique d'Ukraine souhaite que l'on progresse dans ces deux directions.

28. Aucun Etat ne peut aujourd'hui se vanter de garantir le respect de toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme à tous les groupes de sa population. Certains ont toutefois dans tel ou tel domaine une expérience particulière dont ils pourraient utilement faire profiter d'autres Etats. L'ONU a, à cet égard, un rôle de plus en plus important à jouer et doit aller plus loin encore dans l'analyse des pratiques des Etats. L'étude de M. Alfonso Martínez sur les populations autochtones est un exemple d'étude pouvant être d'une grande utilité aux Etats membres.

29. Pour la RSS d'Ukraine, il est encore possible d'élaborer une génération de normes nouvelles sur les droits de l'homme. En particulier, le moment est venu de réfléchir à un ensemble de droits relatifs à l'environnement dont la jouissance devrait être assurée - droit de consommer des produits sains, garantie d'utilisation de produits sûrs, propreté de l'environnement, fiabilité de l'information sur la qualité de l'environnement, droit de participer aux décisions sur l'implantation d'entreprises industrielles dangereuses pour la santé - par exemple. Il faut y réfléchir d'autant plus qu'il existe aujourd'hui des risques de catastrophe écologique qui menacent des individus, des peuples et même l'humanité tout entière.

30. Un échange de vues sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme serait souhaitable à la présente session. La République socialiste soviétique d'Ukraine est prête à y apporter sa contribution. La discussion devrait porter notamment sur une meilleure utilisation du potentiel dont dispose l'ONU pour accroître la coopération internationale aussi bien dans le domaine de l'application des normes existantes que dans celui du développement de normes nouvelles. L'accroissement de ce potentiel peut notamment être obtenu par un renforcement du Centre pour les droits de l'homme et par le recours accru à des rapporteurs spéciaux. Enfin, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine annonce la soumission prochaine d'un projet de résolution sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, auquel elle s'associera.

31. Pour M. AHLUWALIA (Inde), les débats de la session en cours font ressortir que si bien des progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle, il reste encore beaucoup à faire en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. L'humanité n'a pas pu résoudre des problèmes tels que l'apartheid, les violations flagrantes des libertés fondamentales en Palestine et le fléau de la pauvreté, de la faim et du sous-développement. Il est donc nécessaire d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme, comme le prévoit l'intitulé du point 11.

32. Le représentant de l'Inde rappelle qu'à sa quarante-quatrième session la Commission a recommandé de porter à deux ans les mandats des rapporteurs spéciaux sur des questions thématiques, étant entendu qu'ils continueraient à faire rapport annuellement. Cette recommandation a été appuyée par le Conseil économique et social. Etant donné la nécessité de renforcer l'efficacité du mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les contraintes financières actuelles, les activités à mener exigent une planification soigneuse. Dans cette perspective, M. Ahluwalia tient à appeler l'attention sur les considérations suivantes :

33. En premier lieu, il faut étudier les voies et moyens d'étudier plus efficacement les questions importantes relatives aux droits de l'homme dans le cadre des organes compétents de l'ONU.

34. En deuxième lieu, le rôle normatif de l'ONU doit être encouragé, alors que de nouveaux instruments comme la convention sur les droits de l'enfant et la convention sur les travailleurs migrants sont en voie d'achèvement.

35. En troisième lieu, la coopération régionale et internationale est une condition préalable essentielle à la jouissance des droits de l'homme. A cet égard, la délégation indienne se réjouit de l'effort fait par le Secrétariat pour accroître ses activités d'information et d'éducation et sensibiliser la communauté internationale à l'oeuvre des organes des Nations Unies. Ce sont les gens du monde entier qui sont bénéficiaires des conventions internationales; il faut donc les leur faire connaître.

36. Par ailleurs, la délégation indienne tient à souligner que pour favoriser l'instauration d'un climat international favorable aux droits de l'homme et à la coopération dans ce domaine, il faut que les organes compétents évitent toute politisation de leurs débats et recherchent le consensus.

37. Pour sa part, l'Inde a démontré sa sincérité en ce qui concerne l'application des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire travaillent en toute indépendance; la presse est libre et les établissements d'enseignement et les ONG aident à sensibiliser la population à ses droits. Les programmes de radio et de télévision et les autres médias officiels mettent de plus en plus l'accent sur les facteurs qui font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous et donnent une large publicité aux efforts déployés par l'ONU dans ce domaine. L'Inde qui a vécu l'époque du colonialisme où les droits de l'homme étaient bafoués n'épargnera aucun effort pour assurer la promotion de ces droits.

38. M. EZZ (Observateur de l'Egypte) souligne que les mécanismes de surveillance de l'application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont une réalisation remarquable et unique de l'ONU. L'action énergique et efficace des organisations non gouvernementales en est le complément utile.

39. Au plan intérieur, la République arabe d'Egypte déploie de grands efforts pour assurer le respect des droits de l'homme et sa Constitution de 1971, modifiée en 1980, contient un ensemble de dispositions consacrées aux libertés, droits et obligations des citoyens, parfaitement conformes aux instruments auxquels l'Egypte est partie. Au nombre des moyens dont les Etats disposent pour assurer la défense des droits de l'homme, se trouve le pouvoir judiciaire, qui doit être totalement indépendant du pouvoir exécutif. Il existe en Egypte une Cour constitutionnelle suprême qui peut être saisie par tout particulier estimant qu'une loi est inconstitutionnelle ou que l'administration l'a lésé. Le pouvoir exécutif n'a pas préséance sur le pouvoir judiciaire, ce qui est une garantie solide pour les citoyens. Le droit à la défense est garanti et tout accusé qui ne choisit pas d'avocat s'en voit attribuer un d'office. Il existe de plus un Conseil d'Etat, qui supervise les lois avant leur promulgation. Enfin, un organe judiciaire est chargé de veiller à la régularité des conditions de détention.

40. Ces quelques exemples montrent que le Gouvernement égyptien s'est toujours efforcé de protéger quiconque réside sur son territoire. Il a de plus accordé une attention particulière aux mères et aux enfants pour les protéger de toute forme de discrimination. Ainsi, diverses lois ont été promulguées pour garantir l'égalité de tous dans tous les domaines et aujourd'hui les femmes sont nombreuses à travailler dans des secteurs très divers et à occuper des postes de direction. L'Etat a encouragé la création d'associations de femmes qui s'occupent notamment de formation. Un Conseil national chargé de protéger les mères et les enfants, veille à ce que toutes les activités et tous les plans prévus par les pouvoirs publics tiennent compte de leurs intérêts. Il existe également plusieurs institutions non gouvernementales de protection des droits de l'homme comme l'Association "Lumière et espoir", l'Association pour le droit international, le Centre pour les droits de l'homme de l'Université du Caire et le Comité égyptien pour les droits de l'homme.

41. La délégation égyptienne salue les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir l'information en matière de droits de l'homme, exposés dans le rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/21). Les séminaires et cours de formation organisés sous les auspices ou avec la collaboration du Centre pour les droits de l'homme sont particulièrement utiles. La délégation égyptienne donne tout son appui à la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et espère que tous les Etats y prendront une part active.

42. Le rapport du Secrétaire général portant la cote E/CN.4/1989/21 appellerait bien d'autres observations mais il a malheureusement été distribué trop tard pour permettre aux délégations de l'étudier attentivement.

43. M. TOWPIK (Observateur de la Pologne) rappelle que les mécanismes de l'ONU progressivement mis en place au cours des 40 dernières années et qui permettent un dialogue constructif sur toutes questions se rapportant aux droits de l'homme, l'élaboration de règles et la surveillance de leur application, restent le pivot de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La diffusion d'informations et la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique en matière de droits de l'homme représentent une fonction importante du Secrétariat. Si les résultats sont indéniables, il demeure nécessaire de renforcer encore l'action menée, essentiellement par l'acceptation universelle et le respect rigoureux des instruments de défense des droits de l'homme, par un soutien accru aux organes de l'ONU et par une coopération plus étroite avec eux.

44. Cela étant, il ne faut pas négliger toutes les autres formes de coopération internationale aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral et notamment le système régional créé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) auquel la Pologne attache une grande importance. Les participants à la dernière session de la CSCE ont adopté un document qui ouvre la voie à de nouveaux modes de collaboration en Europe, également dans le domaine des droits de l'homme, en renforçant les règles universellement reconnues, en déterminant des moyens concrets de les faire appliquer, en encourageant la recherche de solutions aux problèmes humanitaires, en favorisant les contacts humains et, la réunification des familles et en créant un mécanisme permanent de dialogue, de consultations et de coopération. L'expérience de la CSCE prouve qu'une coopération régionale

poussée est possible même entre pays ayant des systèmes socio-économiques différents et peut être un outil efficace de promotion des droits de l'homme, que la Commission des droits de l'homme devrait saluer et encourager.

45. La délégation polonaise a étudié attentivement le rapport mis à jour du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1989/47) qui représente en soi un service consultatif pour tous les Etats, qu'ils disposent ou non de ce type d'institutions. Il importe toutefois de s'assurer la coopération active des institutions nationales de différents pays et d'organiser un échange d'informations et de données d'expérience, qui viendrait compléter utilement l'assistance technique fournie par le secrétariat. La Commission doit encourager cette coopération et prendre elle-même des initiatives dans ce sens, par exemple en invitant à l'une de ses prochaines sessions des médiateurs, ou leurs homologues dans différents pays. Leur participation rehausserait la qualité des travaux et le prestige de la Commission.

46. La Commission a effectué un travail considérable de codification en matière de droits de l'homme et d'aucuns estiment que cet élément de son mandat a cessé d'être prioritaire. S'il est vrai que l'essentiel du travail dans ce domaine est terminé et que la Commission doit s'attacher désormais à assurer la mise en oeuvre des instruments élaborés, il reste que les droits de l'homme sont en constante évolution et que les activités normatives dans ce domaine ne peuvent jamais être considérées comme achevées; la Commission doit rester un lieu de réflexion sur les problèmes et les besoins nouveaux créés par les progrès de la science et de la technique. L'humanité court aujourd'hui de nouveaux dangers, par exemple dans le domaine de l'environnement, dont l'étude relève de la Commission. En effet la protection de l'environnement exige une action multilatérale, une approche interdisciplinaire et une réflexion nouvelle et pose en outre des problèmes de droit national et international. Certes, la Commission ne réglera pas tous les problèmes posés par la nécessité de léguer aux générations futures un environnement favorable à la santé et au bien-être mais elle peut assurément sensibiliser l'opinion et donner l'élan voulu à des actions nouvelles. La délégation polonaise espère que la Commission ne négligera pas cet aspect nouveau des droits de l'homme.

47. M. OGOURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que la définition des droits que l'homme doit exercer et les moyens de parvenir à la mise en oeuvre des instruments qui les consacrent ont des répercussions très importantes à tous les niveaux et occupent une place centrale dans les travaux de la Commission des droits de l'homme. Depuis sa création, celle-ci a remporté de nombreux succès, notamment dans l'instauration d'un dialogue avec les Etats, l'adoption de mesures visant à combattre des violations diverses, l'élaboration de règles et la mise en place de services consultatifs. Il reste néanmoins indispensable d'améliorer ses méthodes de travail et de rationaliser certaines procédures. De l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, il conviendrait en particulier de renforcer les échanges de données d'expérience entre les Etats, ce qui viendrait utilement compléter l'oeuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme pour accroître la compréhension et la confiance mutuelles.

48. Les procédures appliquées par la Commission des droits de l'homme doivent donner des résultats et reposer sur des dispositions très précises, de façon à en éviter l'utilisation abusive. Il faut arrêter des critères de sélection

plus sûrs afin que des informations partiales ou provenant de sources trop divergentes ne puissent pas être utilisées. A cette fin, le mieux serait d'imposer à tous les Etats des obligations juridiques strictes.

49. M. STOHAL (Observateur de l'Autriche) pense qu'au titre du point 11 de l'ordre du jour, la Commission est essentiellement appelée à débattre des meilleurs moyens dont elle peut se doter pour s'acquitter de son mandat : protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales partout dans le monde. Il faut de toute évidence faire une place particulière au rôle et aux activités du Centre pour les droits de l'homme, qui effectue déjà une tâche d'une importance considérable. Le volume de travail ne cesse d'augmenter dans tous les domaines à mesure que de nouveaux instruments sont ratifiés par un nombre croissant de pays, ce qui prouve non seulement le dynamisme de l'action internationale en matière de droits de l'homme, mais aussi la confiance croissante que tous placent dans ce système et qu'il importe au plus haut point de ne pas décevoir.

50. La délégation autrichienne a déjà eu l'occasion d'appeler l'attention sur les difficultés que pourrait entraîner l'accroissement des activités en matière de droits de l'homme, surtout pour ce qui est de l'efficacité des divers organes créés en application d'un instrument de défense de ces droits. Outre la nécessité de préserver l'uniformité des règles appliquées et interprétées par ces organes, d'autres problèmes se posent : rationalisation des procédures de présentation de rapports par les Etats, adaptation des méthodes de travail des organes en question, nécessité pour le Secrétariat de donner davantage de conseils et d'obtenir les ressources financières nécessaires, par exemple. Conscients de la nécessité de mieux coordonner les différents mécanismes, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se sont réunis en octobre 1988 et ont fait des propositions concrètes et intéressantes. L'Assemblée générale ayant demandé à sa quarante-troisième session que soit entreprise une étude indépendante sur les modes d'approche à long terme de ces questions, marquant ainsi qu'elle entend assumer sérieusement sa responsabilité, il appartient désormais à la Commission d'arrêter des mesures précises dans ce domaine. Elle pourrait pour ce faire constituer un groupe de travail qui analyserait et commenterait l'étude indépendante. En outre, il conviendrait de convoquer, tous les deux ans par exemple, de nouvelles réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui auraient ainsi un moyen de vérifier la suite donnée à leurs recommandations. Toutes ces propositions permettront de renforcer l'efficacité du mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme de l'ONU et contribueront à renforcer la confiance dont il jouit dans le monde.

51. Comme le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, la délégation autrichienne est convaincue de l'impérieuse nécessité d'accroître et d'améliorer l'information sur les activités de promotion des droits de l'homme et se félicite de la création d'une Section des relations extérieures au sein du Centre. Il importe avant tout de faire connaître le plus possible au grand public la teneur des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et le fonctionnement des mécanismes visant à en garantir la mise en oeuvre; 40 ans après son adoption, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est toujours pas universellement connue, non plus que les instruments adoptés par la suite. Il faut donc s'efforcer de les diffuser, au moindre coût et en très grande quantité.

52. Il faut se féliciter de la coopération établie par le Centre avec d'autres organes du Secrétariat, comme le Département de l'information, et avec d'autres institutions spécialisées, comme l'UNESCO, ainsi qu'avec des institutions régionales et nationales de promotion des droits de l'homme. La nouvelle section du Centre pourrait jouer un rôle important à cet égard.

53. Les activités de promotion et les services consultatifs ont les mêmes objectifs mais leurs bénéficiaires sont différents : les services consultatifs sont destinés aux gouvernements alors que l'information s'adresse directement aux particuliers.

54. On ne peut que conclure à l'interdépendance croissante des trois volets des activités du Centre pour les droits de l'homme qui, si elle est dûment reconnue, doit permettre à celui-ci et à la Commission de s'acquitter pleinement de leur importante mission.

55. Mme ILIC (Yougoslavie) prend la présidence.

56. Mme MARTINS GOMES (Portugal) accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution 43/128 par laquelle l'Assemblée générale a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dont elle a confié la responsabilité à la Commission. Il est temps que tous les êtres humains soient parfaitement informés de leurs droits pour en demander le respect et des recours dont ils disposent en cas d'abus. La nécessité d'une information en matière de droits de l'homme a été amplement démontrée en 1988 par l'immense succès remporté par la campagne d'Amnesty International, "Les droits de l'homme : je signe". Le Centre portugais des droits de l'homme a publié récemment en portugais la Charte internationale des droits de l'homme, dont 3 000 exemplaires ont été vendus en moins d'un mois.

57. A la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, la délégation portugaise a déjà fait connaître sa position sur la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, soulignant qu'elle devait viser avant tout à aider les particuliers à connaître les droits de l'homme et à faire usage des mécanismes internationaux conçus pour les protéger. Il faut cerner avec précision les secteurs cibles, qui sont à son avis tous ceux dont les droits sont systématiquement menacés ou violés, les minorités et autres groupes vulnérables ainsi que les militants des droits de l'homme. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent bénéficier de la plus large diffusion possible et dans des langues aussi nombreuses que possible; les organisations gouvernementales et non gouvernementales pourraient peut-être aider le Centre pour les droits de l'homme dans cette tâche.

58. Il est évident que le Centre pour les droits de l'homme doit participer à l'organisation de cette campagne, en coopération avec d'autres organes de l'ONU. Bien que le rapport du Secrétaire général sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/21) soit plus orienté vers le travail habituel d'information mené au cours de l'année passée, il indique les objectifs, la portée, les protagonistes et les activités de la campagne envisagée. En ce qui concerne les activités prévues dans ce cadre, la délégation portugaise estime qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur la production de matériels audiovisuels non seulement parce qu'ils donneront à la campagne tout le retentissement voulu mais aussi parce qu'ils constituent d'excellents moyens d'information. L'ONU devrait promouvoir

plus activement ce type de matériels, en coopération étroite avec des institutions spécialisées du système des Nations Unies parfaitement familiarisées avec ces questions, telles que l'OIT, l'UNESCO, le HCR, l'OMS, l'UNICEF et la FAO. Elle bénéficierait certainement dans son action du concours de nombreux pays. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, pour sa part, préciser les modalités de sa coopération avec le Comité commun de l'information des Nations Unies et le Département de l'information, en définissant lui-même le contenu et les objectifs du "produit", les quantités requises et les points de distribution, le Département de l'information étant plus spécifiquement chargé des aspects techniques et de la commercialisation.

59. Par ailleurs, il est indispensable que la Commission sache exactement comment on entend donner effet à la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'assurer dans le cadre des ressources disponibles, et en particulier du budget du Département de l'information, le financement de toutes les activités d'information en matière de droits de l'homme et de la campagne mondiale. La délégation portugaise aurait souhaité que le rapport du Secrétaire général donne déjà des précisions sur ce point. Elle croit comprendre que la campagne, forcément coûteuse, sera financée d'une manière ou d'une autre par le budget de l'ONU, mais non par celui du Centre pour les droits de l'homme, dont les ressources sont déjà insuffisantes. L'Assemblée générale ayant spécifié que ce financement devrait être assuré en particulier à l'aide du budget du Département de l'information, il serait extrêmement utile de savoir quelle est la part des ressources actuelles du Département qui est déjà consacrée à des activités dans le domaine des droits de l'homme et de disposer d'une estimation détaillée du coût de la campagne. Il convient enfin de rendre hommage aux efforts déployés en faveur de cette campagne par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

60. Les organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme connaissent de graves problèmes - difficultés financières, retards et absence de normalisation dans la présentation des rapports et doubles emplois - pour ne citer que ces exemples. Il faut y remédier d'urgence pour éviter la paralysie d'un grand nombre d'organes existants, et ce d'autant plus que deux nouveaux comités seront peut-être créés prochainement à la suite de l'élaboration de nouveaux instruments. Plutôt que d'établir de nouvelles normes, la Commission doit désormais s'attacher à l'application des instruments existants. Il est donc regrettable que les organes pertinents connaissent des difficultés et que le mécanisme de présentation des rapports soit plus formel et incohérent que jamais.

61. Pour toutes ces raisons, la délégation portugaise a suivi avec la plus grande attention la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont elle approuve sans réserve les conclusions et suggestions concernant la nécessité de renforcer la coordination entre ces organes, de maintenir des contacts personnels entre les différents experts, de procéder à des échanges d'expérience et d'identifier les doubles emplois éventuels, tout en assurant une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées. La délégation portugaise a également retenu l'idée d'aider les gouvernements à préparer les rapports de façon plus systématique et individualisée, dans le cadre du Programme de services consultatifs, ainsi que d'harmoniser les directives pour la présentation des rapports. Les recommandations concernant la solution des problèmes financiers des organes

chargés de veiller à l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme sont d'autant plus opportunes que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé pourtant en application d'un instrument qui rassemble le plus grand nombre d'Etats parties, et le nouveau Comité contre la torture sont virtuellement paralysés. L'Assemblée générale a d'ailleurs appuyé la suggestion des participants de financer ces deux comités à l'aide du budget ordinaire de l'ONU et exprimé l'espoir que l'on tiendra compte de cette leçon lorsqu'il s'agira de financer le suivi des nouveaux instruments qui pourraient être créés à l'avenir.

62. Le Portugal espère que la Commission approuvera la recommandation de la réunion de confier à un expert indépendant le soin de préparer une étude sur les moyens d'assurer à long terme la supervision des instruments actuels et nouveaux. La Commission devrait également inviter les présidents des organes concernés à se réunir régulièrement chaque année, éventuellement avec le Président de la Commission, et prier le Secrétariat de leur fournir toute l'assistance nécessaire.

63. S'il est certainement souhaitable, conformément à la résolution 1988/2 de la Sous-Commission, de renforcer le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme, ceci suppose que le Centre dispose des ressources financières, humaines et matérielles voulues. Il appartient aux pays qui comprennent ces problèmes et leurs conséquences sur les activités en matière de droits de l'homme de les porter à l'attention des organes qui décident des allocations budgétaires.

64. Comme d'autres délégations, la délégation portugaise pense que l'ordre du jour de la Commission est trop chargé et qu'il conviendrait de le rationaliser. Pour améliorer la situation, il faudrait non seulement que la Commission utilise mieux son temps, mais surtout que l'on revoie la séquence des sessions de l'Assemblée générale, de la Commission, du Conseil économique et social et de la Sous-Commission. La délégation portugaise souhaiterait que le Secrétariat soit prié de faire une étude en ce sens.

65. Pour M. JANDA (Commission des Eglises pour les affaires internationales), il est nécessaire de renforcer les institutions nationales en matière de droits de l'homme en Afrique, notamment dans le cadre de la nouvelle charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission correspondante. La charte, qui est entrée en vigueur lorsqu'y a accédé une majorité des Etats membres de l'OUA, permettra de renforcer les institutions nationales et régionales pour les droits de l'homme en Afrique. A travers la charte et la Commission, les pays d'Afrique ont codifié un instrument purement africain, même s'il comprend des normes universellement reconnues. La charte donne à tous les Etats Membres des Nations Unies la possibilité d'ouvrir le dialogue sur les relations entre droits individuels et droits collectifs et entre valeurs culturelles différentes et droits civils et politiques. Elle doit aussi ouvrir la voie à l'étude des violations des droits de l'homme en Afrique.

66. Mgr Desmond Tutu déclarait récemment que certains Etats d'Afrique faisaient de Botha un saint en acceptant la violation de droits de l'homme fondamentaux. Il ajoutait que si la détention sans procès était condamnable en Afrique du Sud, elle l'était aussi dans tout le continent africain.

67. Si la communauté internationale s'est jusqu'ici très peu intéressée au respect des droits de l'homme en Afrique, c'est en partie faute de ressources, de personnel qualifié et d'ONG susceptibles d'enquêter et de faire pression sur les gouvernements. C'est aussi parce que dans les sociétés africaines le mot "opposition" est souvent synonyme d'"ennemi". Ainsi, beaucoup d'Etats africains voient d'un mauvais oeil que des organisations non gouvernementales ou des individus interviennent dans le domaine des droits de l'homme et ont trop souvent tendance à attribuer un rôle politique aux autorités religieuses, alors que celles-ci ne font que mettre en évidence certains abus. L'expérience a montré pourtant que l'on ne pouvait pas attendre des gouvernements qu'ils surveillent eux-mêmes leur conduite, surtout dans les Etats à parti unique qui, par définition, n'encouragent aucune opposition.

68. L'absence d'institutions en matière de droits de l'homme et l'intolérance des gouvernements vis-à-vis des opposants expliquent que l'on trouve en Afrique la moitié des réfugiés du monde. La plupart d'entre eux ne viennent pas du pays de l'apartheid, mais de pays africains indépendants, qu'ils ont fuis en raison de violations des droits de l'homme. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'assurera évidemment pas automatiquement le respect de ces droits, mais puisque l'OUA a créé une commission indépendante au niveau régional, il est impératif que ses Etats membres encouragent la formation de groupes qui militent pour les droits de l'homme. La Commission des Eglises pour les affaires internationales demande à l'ONU de contribuer à la mise en oeuvre de cette charte en fournissant aux gouvernements une formation en matière de droits de l'homme. Elle demande également aux Etats concernés de favoriser la création d'ONG dans ce domaine et aux Etats membres de la Commission d'engager un dialogue sur les problèmes que posent la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique.

69. M. HARTLEY (Entraide universitaire mondiale) dit qu'à l'avenir il conviendrait de mettre l'accent, dans les travaux de la Sous-Commission et du Centre pour les droits de l'homme, sur la promotion et la protection des franchises universitaires. L'Entraide a soumis, et soumettra encore, à la Commission des rapports inquiétants sur les violations des droits des enseignants, des étudiants et des chercheurs dans de nombreuses régions du monde. Quel est donc le meilleur moyen pour la communauté internationale de préserver les franchises universitaires ? La Sous-Commission, qui a fait des propositions et des recommandations très constructives concernant par exemple la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de religion et de conviction et la protection de ceux qui luttent pour les droits de l'homme, pourrait entreprendre un examen de cette question, auquel les ONG seraient tout à fait prêtes à s'associer.

70. Si la question des franchises universitaires n'est pas nouvelle, elle a évolué dans sa nature et sa portée. On dénombre en effet dans le monde plus de 15 000 établissements d'enseignement supérieur, plus d'un million d'enseignants et de chercheurs et des millions d'étudiants. Il apparaît également que ce secteur de la société est souvent une cible de choix, lorsqu'il y a violation flagrante des droits de l'homme. Dans la mesure où les franchises universitaires sont liées aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, elles relèvent d'une conception intégrée des droits de l'homme, à laquelle se réfèrent souvent les membres de la Commission. Loin d'être l'apanage d'un groupe, elles représentent une liberté civile dans le domaine de l'enseignement supérieur.

71. Des communautés universitaires, aux niveaux national et international, ont bien essayé de lutter contre l'érosion de leur liberté, mais leurs efforts se sont heurtés à de nombreux problèmes dont l'absence de toute définition suffisamment précise de ce que l'on entend par "franchises universitaires". Pour l'Entraide universitaire mondiale, cette notion suppose et un droit et une responsabilité et recouvre trois éléments : liberté totale d'étude et de recherche, liberté d'enseigner dans le cadre universitaire, et liberté de s'exprimer et d'agir en dehors de ce cadre.

72. Au terme de deux années de travail, l'Entraide universitaire mondiale a élaboré la Déclaration de Lima sur les franchises universitaires et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, adoptée à sa dernière assemblée générale, après consultation des comités nationaux d'une quarantaine de pays et compte tenu des observations d'une cinquantaine d'autres organisations concernées. Ce texte sera distribué sous peu à la Commission. L'Entraide espère que la communauté internationale adoptera une déclaration internationale sur les franchises universitaires et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, éventuellement inspirée de la Déclaration de Lima. Elle espère également que les experts de la Sous-Commission aborderont cette question dans leurs travaux futurs.

73. Une autre question préoccupe l'Entraide universitaire mondiale : l'impunité que les autorités de certains pays ont de plus en plus tendance à accorder à ceux qui violent les droits de l'homme soit en adoptant des lois d'amnistie ou des dispositions ou décrets constitutionnels prévoyant l'amnistie ou l'impunité, soit tout simplement en s'abstenant d'appliquer les lois en vigueur. Ce phénomène dangereux compromet tout l'effort de défense des droits de l'homme et, au niveau international, seule l'ONU a l'autorité morale d'y mettre fin.

74. Un groupe de 21 organisations non gouvernementales a signé, à la dernière session de la Commission, une déclaration sur le problème de l'impunité (voir document E/CN.4/1988/NGO/51) demandant à la Commission d'intervenir pour que les membres des forces armées et des forces de sécurité responsables d'abus graves dans le domaine des droits de l'homme ne bénéficient plus d'auto-amnisties ou d'une virtuelle impunité. Les ONG concernées ont également adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre en date du 25 novembre 1988, dont il serait souhaitable que disposent les membres de la Commission, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA et le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans son dernier rapport, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a inclus un projet de convention interaméricaine sur les disparitions où il est fait concrètement référence au problème de l'impunité, lequel dépasse le cadre des lois nationales et relève du droit humanitaire international. Depuis le procès de Nuremberg, le droit international précise clairement que les membres des forces armées de chaque pays sont tenus de respecter les principes des droits de l'homme dont le respect absolu est prescrit dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Néanmoins, certaines lois d'impunité placent les membres des forces armées au-dessus du droit international.

75. L'Entraide universitaire mondiale souhaite que la Sous-Commission étudie cette question et charge un expert d'analyser les conséquences de ce phénomène et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la quarante-sixième session de la Commission. Il conviendrait également que tous les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les experts

de la Commission incluent dans leurs travaux une analyse des conséquences de l'impunité dans leur domaine d'étude spécifique.

76. Mme GATTI (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) dit que la Fédération constate avec une préoccupation croissante que beaucoup de lois édictées par des gouvernements pour protéger la sécurité et les droits des citoyens ne sont pas appliquées. On adopte par ailleurs des lois qui amnistient des violations graves des droits de l'homme, contrairement aux engagements internationaux. L'impunité est ainsi devenue une situation de fait, qui a des conséquences politiques, juridiques et morales.

77. Sur le plan juridique, certains gouvernements ont adopté des lois d'amnistie pour mettre fin à des enquêtes judiciaires en cours. Les quelques coupables identifiés dans certains cas sont ainsi restés impunis. Ces lois, qui sont contraires au droit et à la morale, ne contribuent ni à l'unité nationale, ni au renforcement moral de la société. Il n'est pas plus justifié de déclarer prescrits ou d'amnistier les crimes atroces, les disparitions forcées ou les exécutions légales, que l'apartheid, le génocide ou la disparition de personnes, tous crimes considérés comme imprescriptibles et non amnistiables par la communauté internationale.

78. Il est une autre question importante, celle des lois d'impunité adoptées par les démocraties naissantes ou par des gouvernements démocratiques ayant succédé il y a des années à des dictatures militaires. En Uruguay, par exemple, les autorités ont adopté en décembre 1986 une loi qui assure l'impunité des policiers et des militaires accusés de crimes graves. Dans ce pays, les citoyens peuvent se prononcer par référendum sur les lois votées par le Parlement, si 25 % des électeurs inscrits signent un texte dans ce sens.

79. La Commission nationale pour le référendum a rassemblé les signatures mais il a fallu qu'elle forme des milliers de recours et que la population et les organisations internationales qui militent pour les droits de l'homme se mobilisent pour que l'on respecte la volonté populaire. Les Uruguayens ont compris que le renforcement des institutions passe par la condamnation des abus perpétrés par l'appareil de l'Etat, qui ont entraîné des milliers de disparitions et de morts. La Fédération considère que ce processus de lutte contre l'impunité intéresse non seulement les Uruguayens, à qui il appartiendra de voter pour ou contre le maintien de la loi, mais aussi toute l'Amérique latine et les autres régions du monde où les disparitions et le crime ne paient pas.

La séance est levée à 13 heures.
